

COMMUNE DE TRÉMENTINES

PROCÈS-VERBAL DE REUNION

Le cinq juillet deux mille vingt-trois, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 28 juin deux mille vingt-trois, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame DELAUNAY Jacqueline, Maire.

Étaient présents : M. DILÉ Maurice – Mme LEFORT Sophie – M. POITOU Nicolas – Mme RAUD Virginie, Adjoints

M. RIGOULAY Michel – M. BONNIN Daniel – Mme CHERBONNIER Georgette – Mme ONILLON Blandine – M. SAUVÊTRE Pascal – M. JOBARD David – Mme LEROUX Sandrine – Mme COMPARAT Laure – Mme ÉMERIAU Maud – Mme CHARBONNIER Laëtitia

Était absent excusé : Mme CASSIN Inès qui a donné pouvoir à Mme CHERBONNIER Georgette – M. BARANGER Arnaud – M. FONTENEAU Jean-Claude – Mme GUINEBERTEAU Valérie – M. BELLANGER Fabien

Secrétaire de séance : M. DILÉ Maurice

I – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'AVTIVITÉ

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'aux termes de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3-2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le budget primitif 2023 adopté par délibération n° V du 5 avril 2023,

Madame le Maire précise que pour la rentrée de septembre prochain, il est nécessaire de créer des emplois non permanents à temps non complet pour les services du restaurant scolaire, de la périscolaire, du multi-accueil et de l'école maternelle publique.

Plusieurs modifications du tableau des effectifs sont également proposées pour permettre :

- La nomination après réussite au concours de deux agents dans le grade d'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} Classe,
- La nomination après réussite à l'examen professionnel d'un agent dans le grade d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents :

APPROUVE le nouveau tableau des effectifs ci-joint, à compter du 1^{er} septembre 2023.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

II – ACTUALISATION DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE AU FORFAIT MOBILITÉS DURABLES AU PROFIT DES AGENTS PUBLICS DE LA COLLECTIVITÉ

Afin d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables, le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 a institué un « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale.

Par une délibération N° XIV du 7 décembre 2022, la commune de TRÉMENTINES a instauré ce dispositif, dans le cadre des dispositions règlementaires en vigueur. Le montant du forfait mobilités durables était alors fixé à 200 € pour les agents utilisant leur cycle (y compris à assistance électrique) ou en tant que conducteur ou passer en covoiturage, pour la réalisation des trajets domicile-travail pendant 100 jours minimum sur l'année civile.

Vu le décret n° 2022-1557 et l'arrêté du 13 décembre 2022 qui ont actualisé ce dispositif à compter du 1^{er} janvier 2022, afin :

- d'ouvrir le dispositif aux agents contractuels de droit privé ;
- de permettre un cumul du versement du forfait mobilités durables avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos, en excluant toutefois une prise en charge au titre d'un même abonnement ;
- d'étendre le bénéfice du forfait aux engins de déplacement personnel motorisés et à l'ensemble des services de mobilité partagée ;
- de réduire le nombre de jours de déplacements domicile-travail ouvrant droit au forfait à 30 jours ;
- de modifier les montants plafonds alloués comme suit :
 - 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours ;
 - 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours ;
 - 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

Considérant que le « forfait mobilités durables » vise à encourager les agents publics à recourir à des modes de transport plus respectueux de l'environnement pour la réalisation de leurs trajets domicile-travail,

Considérant que ce forfait consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant, au minimum 30 jours par an, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l'aide de moyens de transports durables règlementairement éligibles (vélo, trottinette, covoiturage, services de mobilité partagée...),

Considérant que le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent,

Considérant que sont exclus de ce dispositif, les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur,

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de décider par délibération de mettre en place et déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables »,

Considérant que le montant du forfait est encadré par arrêté et évolue en fonction de la réglementation,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 juin 2023,

Il est précisé que l'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE** :

- D'instaurer à compter du 1er janvier 2023, le versement du forfait mobilités durables dans les conditions de prise en charge prévues par le décret n°2022-1557 et l'arrêté du 13 décembre 2022 ;
- D'autoriser Madame le Maire, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en place de ce forfait mobilités durables à compter du 1er janvier 2023 ;
- D'abroger la délibération n°XIV du 7 décembre 2022 ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,

III – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE D'UN RÉGIME D'ASTREINTES ET DE PERMANENCES

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration ou ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 juin 2023,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du Comité Technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes et permanences, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

RÉGIME DE L'ASTREINTE

Elle s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

MODALITÉS D'ORGANISATION

Madame le Maire propose :

- De mettre en place des périodes d'astreinte d'exploitation, afin d'être en mesure d'intervenir en cas :
 - D'événement climatique sur le territoire communal (neige, verglas, inondation ...),
 - De manifestations locales : dysfonctionnement dans les locaux communaux, lieux publics, voirie, etc...
- De fixer la liste des emplois concernés comme suit :
Emplois relevant de la filière technique : technicien, agent de maîtrise, adjoint technique, en charge des espaces verts, entretien de bâtiments et voirie.

Ces astreintes seront organisées les week-ends (du vendredi soir 17 H 30 au lundi 8 H 00), jours fériés et certains jours de repos en fonction des nécessités avec principe de l'indemnisation des astreintes. La collectivité veillera à définir, planifier et répartir les astreintes dans un délai raisonnable et suffisant, si possible un planning prévisionnel annuel sera communiqué aux agents en début d'année.

MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION

Le versement de l'indemnités d'astreinte d'exploitation. A titre indicatif, les montants sont les suivants (valeur au 14 avril 2015) :

FILIÈRE TECHNIQUE	
Durée de l'Astreinte	Astreinte d'Exploitation
Du vendredi soir au lundi matin	116,20 €
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Astreinte de nuit entre lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €

Les interventions, considérées comme du travail effectif, peuvent rentrer dans le cadre d'heures supplémentaires et seront rémunérées comme telles ainsi que le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail, ou donner lieu à une compensation en temps majorée.

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

RÉGIME DE LA PERMANENCE

Elle correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son responsable de service, pour nécessité de service.

MODALITÉS D'ORGANISATION

Madame le Maire propose :

- D'instaurer le régime des permanences, pour assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elles s'imposent. La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une permanence dans les cas suivants :
 - Périodes électorales,
 - Manifestations particulières,
 - Suivi et maintenance des bâtiments communaux
 - Événement climatique sur le territoire communal (neige, verglas, inondation ...),
- De fixer la liste des emplois concernés comme suit :
Emplois relevant de la filière technique et de la filière administrative.

Les permanences seront mises en place uniquement sur des week-ends et jours fériés.

MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION

Les permanences feront l'objet d'une compensation attribuée de manière forfaitaire suivant les barèmes fixés par arrêtés ministériels.

Le versement de l'indemnité de permanence. A titre indicatif, les montants sont les suivants (valeur au 14 avril 2015) :

FILIÈRE TECHNIQUE	
PERMANENCE	Montant
Samedi ou sur journée de récupération	112,20 €
Dimanche ou jour férié	139,65 €

Les agents relevant des cadres d'emploi de la filière technique ne peuvent pas bénéficier d'un repos compensateur pour les heures de permanences.

AUTRES FILIÈRES		
PERMANENCE	Montant	Compensation
Samedi	45 € la journée 22.5 € la demi-journée	125 % du temps de permanence
Dimanche ou jour férié	76 € la journée 38 € la demi-journée	125 % du temps de permanence

Dans les autres filières, que la filière technique, les périodes de permanence seront rémunérées ou récupérées sur la base des textes en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents :

ACCEPTTE la mise en place et l'indemnisation des astreintes et permanences.

DÉCIDE d'adopter les modalités ainsi proposées.

PRÉCISE que les astreintes et permanences pourront être effectuées par du personnel titulaire ou non titulaire affecté sur ces emplois.

DONNE pouvoir à Madame le Maire de rémunérer ou de compenser les périodes sus-définies en fonction des besoins de la commune.

DIT que ces dispositions prendront effet à compter du 10 juillet 2023.

PRÉCISE que les crédits nécessaires au financement de ces dépenses sont inscrits annuellement au budget.

IV - CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE : demande de rattachement à l'appel d'offres lancé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique de Maine et Loire

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal, que conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, le Centre de Gestion peut souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département, qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et du titre II du livre VIII de la partie législative du code général de la fonction publique, relative à la protection liée à la maladie, à l'accident, à l'invalidité ou au décès (articles L821-1 à L829-2) ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels.

Considérant l'intérêt que représente la négociation d'un contrat d'assurance groupe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents,

- **DÉCIDE** de rattacher la Commune à la consultation lancée par le Centre de Gestion pour la couverture des risques statutaires des agents à compter du 1^{er} janvier 2024.

Caractéristiques de la consultation :

- Couverture de l'ensemble des risques statutaires pour les agents titulaires et contractuels, à l'exception de la maladie ordinaire, qui est exclue de cette couverture.
 - Garantie des charges patronales (optionnelle)
 - Option : franchise de 30 jours fermes pour accident du travail et maladie professionnelle ; cette option devra nécessairement être associée à une proposition sans franchise pour ces deux risques.
- **CHARGE** Madame le Maire de signer la demande de consultation.

V – MULTI-ACCUEIL – CONVENTION RÉFÉRENT SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la mise en application du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021, relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, les Etablissements d'Accueils du Jeune Enfant (EAJE) doivent recruter un référent santé accueil inclusif.

CONSIDÉRANT l'obligation pour le multi-accueil « L'Ile aux enfants » de se doter d'un référent « Santé et Accueil Inclusif » à hauteur de 20 heures annuelles ;

CONSIDÉRANT la proposition faite à Madame DUSSART Aurore, infirmière puéricultrice, d'assurer cette mission,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents,

AUTORISE Madame le Maire à signer une convention « Référent Santé et Accueil Inclusif » avec Madame DUSSART Aurore, infirmière puéricultrice,

DIT que la convention sera signée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2023, renouvelable annuellement par tacite reconduction ;

FIXE le nombre d'heures d'intervention à 20 heures annuelles ;

FIXE la rémunération à 60,00 € par heure d'intervention.

VI – CONVENTION DE FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE AU CISPA DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL DES CLASSES VERTES DES ÉCOLES DE L'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS – ANNÉES SCOLAIRES 2023-2024/2024-2025/2026

Pour rappel, l'Agglomération du Choletais offre la possibilité aux écoles primaires du territoire de bénéficier des activités sportives et éducatives organisées par l'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) Cholet Sports Loisirs au sein du CISPA (Centre d'Initiation au Sports de Plein air).

Dans le cadre des classes de découverte, les activités se déroulant sur une journée complète, les élèves et les enseignants restent déjeuner à la cantine du CISPA sur le site de Ribou.

La facturation est transmise par Cholet Sports Loisirs (le CISPA) auprès des organismes gestionnaires des cantines scolaires correspondant au montant total des repas commandés à la cantine.

Le tarif d'un repas a été voté au Conseil d'Administration de Cholet Sports Loisirs du 12 avril 2023. Il est fixé à 7,22 € TTC pour l'année 2023-2024. Ce tarif sera voté chaque année par le Conseil d'Administration de Cholet Sports Loisirs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération, entre la Commune de Trémentines et Cholet Sports Loisirs, pour la restauration des élèves lors des activités CISPA, pour 3 années scolaires 2023/2024-2024/2025-2025/2026.

PRÉCISE que le prix du repas d'un montant de 7,22 € TTC pour l'année scolaire 2023-2024, voté au Conseil d'Administration de Cholet Sports Loisirs le 12 avril 2023, et précisé dans la convention, sera facturé dans l'intégralité aux familles.

PRÉCISE que la commune de TRÉMENTINES prendra en charge le repas des enseignants présents.

VII – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) LIÉ AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE - COMPLÉMENT

Le transfert de la compétence en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022, occasionnant un transfert de charges des communes à l'Agglomération du Choletais (AdC).

Depuis lors, un état des lieux du parc de Points d'Eau Incendie (PEI) a été établi par l'AdC en 2022, relevant dix-sept PEI de moins que le recensement initial et constatant des travaux de remplacement de PEI défectueux non réalisés par les communes avant leur transfert au 31 décembre 2021.

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la CLETC s'est réunie le 12 mai 2023 afin de se prononcer sur ces deux points et sur leur évaluation, puis a adressé son rapport aux Conseils Municipaux.

Au terme du rapport ci-joint, la CLETC propose de valoriser l'ajustement des dix-sept PEI à 1 210 € annuel. L'annuité 2022 sera régularisée dans les attributions de compensation (AC) 2023.

S'agissant de la prise en charge des travaux de remplacement des PEI défectueux, la CLETC a évalué leur coût net à 58 000 €, qui seront financés par les communes concernées en réduisant d'autant le montant de leurs AC en 2023 uniquement.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le rapport de la CLETC du 12 mai 2023 portant sur l'évaluation des charges transférées en matière de DECI suite à l'ajustement du nombre de PEI et à la prise en charge des travaux de remplacement de PEI défectueux par les communes.

Le Conseil Municipal de la Ville de TRÉMENTINES,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C,

Vu les arrêtés préfectoraux n° SPC/PIT/2021n°54/10 du 2 novembre 2021 et n°SPC/PIT/2021n°60/12 du 28 décembre 2021, portant transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie et de la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), à l'Agglomération du Choletais,

Vu les rapports relatifs aux transferts de charges établis les 19 mai 2022 et 30 septembre 2022 par la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges, à la suite de ses réunions des 6 mai 2022 et 23 septembre 2022,

Considérant qu'il revient aux Conseils Municipaux d'approuver le rapport de la CLETC,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, procède ensuite à un vote à mains levées.

Pour ou contre l'approbation du rapport de la CLETC ?

Résultats : ABSTENTION : 2 VOIX – POUR : 14 VOIX

A la majorité des membres, le Conseil Municipal,

DECIDE

Article unique : d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) en date du 25 mai 2023, ci-joint, résultant de la réunion du 12 mai 2023 portant sur l'évaluation des charges transférées en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie, relatif à l'ajustement du nombre de PEI et à la prise en charge des travaux de remplacement des PEI défectueux par les communes.

VIII – MODIFICATION STATUTAIRE – CHANGEMENT DE DENOMINATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

L'arrêté préfectoral n°DRC/BSFL/2016-173 en date du 15 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Choletais et de la Communauté de Communes du Bocage avec extension aux communes de Cléré-sur-Layon, Cernusson, Lys-Haut-Layon, Montilliers, Passavant-sur-Layon et Saint-Paul-du-Bois, a créé au 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération sous l'appellation " Agglomération du Choletais ".

Après six années d'existence, pendant lesquelles de nombreux projets ont été réalisés, une réflexion a été menée sur la dénomination de l'Agglomération du Choletais, en vue de renforcer l'attractivité et la cohésion du territoire. Elle a abouti à la conclusion que ce renforcement reposera sur la lisibilité de la dénomination de l'Agglomération en l'ordonnant au poids et à la fonction fédératrice de sa ville centre. Un accord politique s'est ainsi dégagé pour dénommer la communauté d'agglomération " Cholet Agglomération ".

Le Conseil de Communauté a, par délibération n° I-3 en date du 17 avril 2023, lancé une procédure de modification des statuts de l'établissement.

En application de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal de chaque commune membre, dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée, étant précisé qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable/défavorable au projet de modification statutaire de la communauté d'agglomération ci-joint.

Il est précisé que la date d'effet de la modification statutaire proposée, est fixée au 1^{er} septembre 2023.

Le Conseil Municipal de TRÉMENTINES,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral n°DRC/BSFL/2016-173 en date du 15 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Choletais et de la Communauté de Communes du Bocage avec extension aux communes de Cléré-sur-Layon, Cernusson, Lys-Haut-Layon, Montilliers, Passavant-sur-Layon et Saint-Paul-du-Bois,

Vu l'arrêté préfectoral SPC/PIT/2021 n°60/12 en date du 28 décembre 2021 portant approbation de la dernière modification statutaire de l'Agglomération du Choletais,

Vu la délibération n° I-3 du Conseil de Communauté en date du 17 avril 2023, approuvant le lancement de la modification statutaire portant changement de dénomination de la communauté d'agglomération,

Vu la notification opérée par Monsieur le Président de la communauté d'agglomération en date du 26 mai 2023

,
Considérant l'intérêt à changer la dénomination de la communauté d'agglomération pour renforcer son attractivité et sa cohésion,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, procède ensuite à un vote à mains levées.

Pour ou contre la modification statutaire ?

Résultats : ABSTENTION : 11 VOIX – POUR : 2 VOIX – CONTRE : 3 VOIX

A la majorité des membres, le Conseil Municipal,

DECIDE

Article 1 - d'émettre un avis **défavorable** au projet d'évolution statutaire ci joint, portant dénomination de la communauté d'agglomération « Cholet Agglomération ».

IX – TRAVAUX AMÉNAGEMENT RUE DES MAUGES : signature du marché

Résultats et propositions de Madame le Maire après analyse des offres :

LOT UNIQUE –

Entreprise CHARIER TP Sud/Agence LAHAYE – La Tourlandry –

49120 CHEMILLÉ EN ANJOU : **249 444,07 € HT**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres :

- **APPROUVE** le marché proposé ci-dessus.
- **AUTORISE** Madame le Maire à le signer ainsi que toutes les pièces y afférentes.

X - ENEDIS : CONVENTION DE SERVITURES POUR LE RACCORDEMENT BASSE TENSION C4 PRODUCTEUR PHOTOVOLTAÏQUE – LA FLÈCHE

Madame le Maire informe le Conseil Municipal, que dans le cadre d'un raccordement d'un producteur photovoltaïque au réseau électrique, ENEDIS envisage des travaux pour la pose d'un câble Haute Tension et trois câbles Basse Tension en souterrain sur une longueur totale de 88,50 m, au lieu-dit La Flèche sur la commune de TRÉMENTINES.

A la demande d'ENEDIS, il est nécessaire d'accorder une servitude de passage sur la parcelle ZK 40, propriété communale, et autoriser Madame le Maire à signer, avec ENEDIS, une convention de servitudes leur permettant de réaliser les travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents :

APPROUVE la convention de servitude annexée à la présente délibération,

AUTORISE Madame le Maire à signer avec ENEDIS ladite convention et tous les documents relatifs à ce dossier.

XI – VENTE DE MATÉRIEL

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la nécessité de vendre l'ancien praticable de gymnastique suite à son renouvellement. Il convient de fixer un prix pour la vente.

Le Bureau Municipal propose de fixer le prix à 3 500 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres :

APPROUVE la vente de l'ancien praticable de gymnastique.

DÉCIDE de fixer le prix de vente de l'ancien praticable de gymnastique à 3 500 €.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à cette vente et à mettre à jour son inventaire comptable.

XII – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Les élus prennent acte de la liste des décisions prises depuis la séance précédente :

Droit de préemption

La Commune n'a pas fait valoir son droit de préemption pour les terrains suivants cadastrés :

- DIA23C0015 – B 1205 – 30 RUE DU PRIEURÉ – ROUSSELOT Bérandère - 201 m²
- DIA23C0016 – B 1750 – 9 RUE DES ROCHES – DE SA David - 299 m²
- DIA23C0017 – A 635 – 6 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU – BAUMARD Romain et Élodie - 839 m²
- DIA23C0018 – AK 116 – La GARE – ASSOCIATION THEATRE DE RUE ANIMATION CIRQUE – 1512 m²

COMPTE RENDUS DES COMMISSIONS

- Commission Jeunesse et Sport : 06/06/2023
- Commission Cadre de Vie – Patrimoine – Gestion des Energies : 20/06/2023
- Commission Affaires Sociales et Scolaires :
 - CME –
- Commission Culture-Animation-Communication : 15/05/2023
- Commission Culture-Animation et Jeunesse et Sport :
Forum des Associations :
- Groupe de Travail recherche dons pour le clocher :
- Groupe de Travail fête de la musique :

PROCHAINES RÉUNIONS

BUREAU MUNICIPAL :	mercredi	23 août	2023 à 19 H 00
	mercredi	6 septembre	2023 à 19 H 00
	mercredi	13 septembre	2023 à 19 H 15
CONSEIL MUNICIPAL :	mercredi	13 septembre	2023 à 20 H 00

LE MAIRE Jacqueline DELAUNAY		Le SECRÉTAIRE de séance Maurice DILÉ	
--	--	---	--